

**Décret exécutif n° 19-227 du 12 Dhou El Hidja 1440
correspondant au 13 août 2019 modifiant le décret exécutif
n° 14-264 du 27 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 22
septembre 2014 relatif à l'organisation de la lutte contre les
pollutions marines et institution des plans d'urgence**

.....

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de
l'environnement et des énergies
renouvelables,

Vu la Constitution, notamment ses
articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97
du 4 Rajab 1440 correspondant
au 11 mars 2019 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111
du 24 Rajab 1440 correspondant
au 31 mars 2019, modifié, portant
nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226
du 25 juillet 1990, modifié et
complété, fixant les droits et
obligations des travailleurs
exerçant des fonctions
supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du
25 juillet 1990, modifié et
complété, fixant la liste des
fonctions supérieures de l'Etat au
titre de l'administration, des
institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228
du 25 juillet 1990, modifié, fixant

le mode rémunération applicable
aux travailleurs exerçant des
fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 14-264 du
27 Dhou El Kaâda 1435
correspondant au 22 septembre
2014 relatif à l'organisation de la
lutte contre les pollutions marines
et institution des plans d'urgence ;

Vu le décret exécutif n° 17-364
du 6 Rabie Ethani 1439
correspondant au 25 décembre
2017 fixant les attributions du
ministre de l'environnement et
des énergies renouvelables ;

Décète :

Article 1^{er}

Le présent décret a pour objet de
modifier les dispositions de
l'article 20 du décret exécutif n°
14-264 du 27 Dhou El Kaâda
1435 correspondant au 22
septembre 2014 relatif à
l'organisation de la lutte contre
les pollutions marines et
institution des plans d'urgence.

Article 2

Les dispositions de l'article 20 du
décret exécutif n° 14-264 du 27
Dhou El Kaâda 1435
correspondant au 22 septembre

2014, susvisé, sont modifiées
comme suit :

« *Art. 20.* — Le secrétariat
permanent Tel Bahr est dirigé par
le secrétaire national Tel Bahr.

La fonction du secrétaire national
Tel Bahr est classée fonction
supérieure de l'Etat et rémunérée
par référence à celle de directeur
de l'administration centrale ».

Article 3

Le présent décret sera publié au
Journal officiel de la République
algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja
1440 correspondant au 13 août
2019.

Nour-Eddine BEDOUI